

## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2013- 150

**Pétitionnaire :** Madame Naline Roodbeen - société BNN  
**Nature de la demande :** Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial  
**Localisation :** le cœur marin entre Port-Pin et Port-Miou

#### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 1<sup>er</sup> août 2013 par la société BNN représentée par Madame Naline Roodbeen, journaliste, pour réaliser des prises de vues en cœur marin de la calanque de Port-Pin à Port-Miou, le 15 septembre 2013 en vue d'un reportage pour le magazine « 3 Opreis », diffusé sur une chaîne de télévision des Pays-Bas ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un magazine TV ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

#### ARRETE

##### Article 1

La société BNN représentée par Madame Naline Roodbeen, journaliste, est autorisée à réaliser des prises de vues pour le magazine « 3 Opreis », diffusé sur une chaîne de télévision des Pays-Bas en cœur marin de la calanque de Port-Pin à Port-Miou, le 15 septembre 2013.

##### Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichement de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;
2. le pétitionnaire devra veiller à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui à l'issue des prises de vues ;
3. le pétitionnaire veillera à n'abandonner aucun déchet, et assurera le nettoyage complet des lieux à l'issue des prises de vues ;
4. les installations nécessaires aux prises de vues ne doivent en aucun cas entraver l'accès pédestre aux sites de la zone du cœur de Parc national concernés ;
5. lors des prises de vues, le pétitionnaire s'engage à ne produire aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
6. le pétitionnaire devra veiller à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
7. le pétitionnaire s'engage à ne pas utiliser d'embarcations à moteur (même relevé) dans la zone d'interdiction d'engins à moteur, conformément au plan de balisage ;
8. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation du Parc national des Calanques ;
9. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du magazine faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
10. le pétitionnaire devra faire mention : « Tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
11. le pétitionnaire devra fournir une copie du magazine sous format DVD dès parution, à l'Etablissement public du Parc national – Chargée de communication en précisant le numéro de la présente autorisation ;
12. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de la société BNN.

### Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le 15 septembre 2013.

### Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de la société BNN et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

### Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 29 août 2013,

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - la Ville de Marseille  
- la Ville de Cassis  
- la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.